

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 58

6 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 267/68 de la Commission, du 5 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 268/68 de la Commission, du 5 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 2
- Règlement (CEE) n° 269/68 de la Commission, du 5 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

II

Commission

- 68/129/CEE :
Décision de la Commission, du 29 février 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 5
- 68/130/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 7
- 68/131/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 15

Rectificatifs

- Rectificatif à l'annexe I du règlement (CEE) n° 241/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux (JO n° L 53 du 1. 3. 1968) 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 267/68 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	40,85
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 268/68 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ IO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,50
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	2,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/68 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 237/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,40	+ 2,25	+ 2,50
10.03	Orge	0	— 1,90	— 2,20	— 2,20
10.04	Avoine	0	0	— 2,00	— 3,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 28 décembre 1967, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 1.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de la Hongrie, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, valables à partir du 4 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	40,137	40,137
Veaux	54,903	53,653

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 4 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	67,870	62,618	60,599	64,136	63,003	64,963
Veaux	94,110	92,809	87,538	99,392	94,980	99,157

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers la Hongrie, la Suède et la Tchécoslovaquie, valables à partir du 4 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,137	36,137

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son ar-
ticle 3 paragraphe 5,considérant qu'un prix franco frontière doit être fixé
pour les importations dans chaque État membre en
provenance d'un autre État membre de chacun des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 156/64/
CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif
aux critères et modalités d'application pour la fixa-
tion des prix franco frontière dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement n° 380/67/CEE ⁽³⁾; que, toutefois,
il doit être fait exception des cas prévus à l'article 7
du règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juil-
let 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en
ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait
condensé et certains fromages ⁽⁴⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement n° 215/66/CEE ⁽⁵⁾, à l'ar-
ticle 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE ain-
si qu'à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE du Con-
seil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à
appliquer en matière de prix dans le secteur du lait
et des produits laitiers pour la campagne laitière
1967/1968 ⁽⁶⁾;considérant qu'aux termes de l'article 3 para-
graphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco
frontière d'un produit donné est égal au montant
de son prix départ usine, majoré d'un forfait repré-
sentant les frais de transport et de passage en fron-
tière, diminué d'un deuxième forfait correspondant
à l'incidence des impositions intérieures restituées
à l'exportation;considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement
n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déter-
miné à partir de la constatation du prix le plusreprésentatif; que celui-ci doit ressortir de l'en-
semble des informations recueillies, et notamment
des données fournies par les États membres selon
le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/
CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif
aux ajustements et corrections à effectuer lors de la
détermination des prix franco frontière dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 1048/67/CEE ⁽⁸⁾;
que, dans tous les cas où le prix ainsi constaté se
rapporte à un produit différent de celui pour lequel
le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un
autre stade du circuit commercial que le stade « dé-
part usine », il est nécessaire de procéder aux cor-
rections et aux ajustements définitifs à l'annexe II
du règlement n° 157/64/CEE;considérant cependant que, pour les importations en
provenance des États membres qui n'ont au plus
qu'une production négligeable d'un produit, il faut
retenir comme prix départ usine le prix de seuil du
même produit ajusté conformément aux dispositions
de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE;considérant que les prix ainsi calculés doivent être
majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/
CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation
du montant des frais de transport et de passage en
frontière pour certains produits laitiers ⁽⁹⁾, et dimi-
nués de l'incidence des impositions intérieures resti-
tuées à l'exportation; qu'un calcul forfaitaire de ces
restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règle-
ment n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux
en vigueur dans chaque État membre exportateur aux
prix départ usine;considérant qu'aux termes de l'article 19 du règle-
ment n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre
1966, relatif au régime applicable aux aliments com-
posés à base de produits laitiers et au lait en poudre
destinés à l'alimentation du bétail, un prix franco
frontière spécial est fixé pour le lait en poudre desti-
né à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de
ce produit par un État membre qui fait usage de la
faculté prévue aux articles 16, 17 ou 18 de ce rè-
glement; que ce prix franco frontière doit être⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.⁽³⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.⁽⁵⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.⁽⁶⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.⁽⁷⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.⁽⁸⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 2.⁽⁹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

égal au prix franco frontière du produit pilote, diminué, selon les cas prévus à l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, du montant de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, du montant de l'incidence des mesures prises par l'État membre sur le prix du produit indigène, visé à l'article 17 paragraphe 1 du dit règlement, ou de la somme de ces montants ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susmentionnés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 1^{er} mars 1968, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu, en principe, le vendredi toutes les deux

semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 4 mars 1968 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,40	114,67	14.001	—	57,85
Groupe 2	360,40	446,67	56.706	—	295,15
Groupe 3	172,40	229,67	35.209	—	129,03
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	648,73	79.889	—	444,25
Groupe 8	487,90	608,66	84.649	—	464,83
Groupe 9	381,40	564,66	64.943	—	344,22
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	556,00	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	671,40	870,67	106.063	9.117,9	574,84
Cheddar	365,40	573,67	58.348	—	398,60
Tilsit	402,90	544,60	68.962	—	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,37	178,67	23.115		108,98

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)				
Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.042,5	1.092,5	—	1.017,5
Groupe 2	4.452,5	4.502,5	—	4.427,5
Groupe 3	1.817,5	1.867,5	—	1.792,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.438,5	5.488,5	—	5.413,5
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	5.067,5	5.117,5	—	5.042,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	119,60	14.001	1.042,5	59,66
Groupe 2	4.452,5	451,60	56.706	4.452,5	296,96
Groupe 3	1.817,5	234,60	35.209	1.817,5	130,84
Groupe 4	2.427,5	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	653,66	79.889	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	613,59	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	569,59	64.943	5.467,5	346,03
Groupe 10	5.438,5	591,60	76.081	5.438,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	875,60	106.063	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	578,60	58.348	5.067,5	400,41
Tilsit	5.613,5	549,53	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		183,60	23.115		110,79

2. Pour les exportations de la R. F. d'Allemagne vers :

Produits	(en DM)	
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,40	88,40
Groupe 2	360,40	364,40
Groupe 3	172,40	176,40
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	487,90	491,90
Groupe 9	381,40	385,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	556,00	560,00
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	671,40	675,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	402,90	406,90
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,37	148,37

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	88,40	14.001	1.042,5	59,66
Groupe 2	4.452,5	364,40	56.706	4.452,5	296,96
Groupe 3	1.817,5	176,40	35.209	1.817,5	130,84
Groupe 4	2.427,5	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	79.889	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	491,90	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	385,40	64.943	5.467,5	346,03
Groupe 10	5.438,5	441,40	76.081	5.438,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	560,00	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	675,40	106.063	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	369,40	58.348	5.067,5	400,41
Tilsit	5.613,5	406,90	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,37	23.115		110,79

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	229,67	234,60	234,60
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	648,73	653,66	653,66
Groupe 8	608,66	613,59	608,66
Groupe 9	564,66	569,59	569,59
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	870,67	875,60	875,60
Cheddar	573,67	578,60	578,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	178,67	183,60	183,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.092,5	88,40	119,60	1.092,5	63,28
Groupe 2	4.502,5	364,40	451,60	4.502,5	300,58
Groupe 3	1.867,5	176,40	234,60	1.867,5	134,46
Groupe 4	2.477,5	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	653,66	5.554,6	449,68
Groupe 8	6.567,5	491,90	608,66	6.567,5	470,26
Groupe 9	5.517,5	385,40	569,59	5.517,5	349,65
Groupe 10	5.488,5	441,40	591,60	5.488,5	404,03
Groupe 11	6.017,5	560,00	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.978,5	675,40	875,60	9.192,9	580,27
Cheddar	5.117,5	369,40	578,60	5.117,5	404,03
Tilsit	5.663,5	406,90	549,53	5.663,5	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,37	183,60		114,41

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	79.889
Groupe 8	84.649
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	106.063
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,40	114,67	14.001	57,85
Groupe 2	—	360,40	446,67	56.706	295,15
Groupe 3	—	172,40	229,67	35.209	129,03
Groupe 4	2.402,5	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	648,73	79.889	444,25
Groupe 8	—	487,90	608,66	84.649	464,83
Groupe 9	—	381,40	564,66	64.943	344,22
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	556,00	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.903,5	671,40	870,67	106.063	574,84
Cheddar	—	365,40	573,67	58.348	398,60
Tilsit	—	402,90	544,60	68.962	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,37	178,67	23.115	108,98

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.042,5	1.092,5	1.017,5
Groupe 2	—	4.452,5	4.502,5	4.427,5
Groupe 3	—	1.817,5	1.867,5	1.792,5
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.438,5	5.488,5	5.413,5
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	5.067,5	5.117,5	5.042,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.017,5	84,40	114,67	14.001	1.017,5
Groupe 2	4.427,5	360,40	446,67	56.706	4.427,5
Groupe 3	1.792,5	172,40	229,67	35.209	1.792,5
Groupe 4	2.402,5	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	648,73	79.889	5.479,6
Groupe 8	6.492,5	487,90	608,66	84.649	6.492,5
Groupe 9	5.442,5	381,40	564,66	64.943	5.442,5
Groupe 10	5.413,5	437,40	586,67	76.081	5.413,5
Groupe 11	5.942,5	556,00	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	671,40	870,67	106.063	9.117,9
Cheddar	5.042,5	365,40	573,67	58.348	5.042,5
Tilsit	5.588,5	402,90	544,60	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,37	178,67	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	57,85	59,66	63,28
Groupe 2	295,15	296,96	300,58
Groupe 3	129,03	130,84	134,46
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	444,25	446,06	449,68
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	344,22	346,03	349,65
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	574,84	576,65	580,27
Cheddar	398,60	400,41	404,03
Tilsit	343,25	345,06	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	108,98	110,79	114,41

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/131/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixésau tableau annexé à la présente décision pour le ou
les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 4 mars 1968, et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

Produits	(en U.C. / 100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	15,50	14,90
Groupe 2	47,50	47,50
Groupe 3	20,60	20,00
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	99,28	97,28
Groupe 7	124,00	124,00
Groupe 8	64,80	64,80
Groupe 9	58,44	56,44
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	86,75	84,75

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'annexe I du règlement (CEE) n° 241/68 de la Commission, du 29 février 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 53 du 1^{er} mars 1968)

Annexe I, page 17, première ligne, troisième colonne,

au lieu de : 3,034

lire : 4,034
